

Conformément aux articles 319-21 et 321-132 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, SCOR Investment Partners SE dispose d'une politique de vote présentant les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion.

L'exercice des droits de vote aux assemblées générales est de la responsabilité des gérants qui analysent les résolutions des assemblées générales. Les gérants peuvent s'appuyer sur les recommandations émanant de l'Association française de la gestion financière (AFG). Les gérants votent dans le sens du bon fonctionnement et de la bonne gouvernance de l'entreprise ainsi que dans l'intérêt des porteurs. L'exercice opérationnel des droits de vote est effectué par le Middle-Office qui a la charge de la transmission des décisions de vote prises par les gérants. Les droits de vote sont en principe exercés par correspondance. Néanmoins, les gérants peuvent ponctuellement assister aux assemblées générales.

Les droits de vote sont exercés systématiquement lorsque la part de détention du capital de l'entreprise par les OPC est supérieure à 1%.

Les principes de la politique de vote de SCOR Investment Partners SE sont fondés sur le respect de la bonne gouvernance des entreprises dans le respect de l'intérêt des porteurs.

SCOR Investment Partners SE porte une attention particulière sur les résolutions traitant des sujets suivants :

- décisions entraînant une modification des statuts,
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination et révocation des organes sociaux,
- conventions dites réglementées,
- programmes d'émission et de rachat de titres de capital,
- désignation des contrôleurs légaux des comptes,
- résolutions liées à l'environnement.

Les droits de vote sont exercés dans le strict intérêt des porteurs, sans tenir compte des intérêts propres de SCOR Investment Partners SE, et dans le respect des principes définis dans la présente politique. SCOR Investment Partners SE a mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle afin de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel ou avéré.

Conformément aux articles 319-22 et 321-133 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, nous vous rendons compte ci-après des conditions dans lesquelles nous avons exercé les droits de vote au cours de l'année 2018.

En application de la politique de vote de la société de gestion, nous vous informons qu'aucun droit de vote n'a été exercé au cours de l'année 2018, le seuil de détention de 1% n'ayant été atteint sur aucune des positions détenues en portefeuille.

Nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote

Néant.

Cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote »

Néant.

Situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC qu'elle gère

Néant.